

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule Territoriale Sud et Ouest

Saint-Denis, le 28 août 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Boulangerie YONG

Rue de la Boulangerie - Z.I. des Sables
97427 L'Étang-Salé

Références : SPREI/UTSW/LN/71-0728/2023-1169

Code AIOT : 0007100728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement BOULANGERIE YONG implanté Rue de la Boulangerie Z.I. des Sables 97427 L'Étang-Salé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Boulangerie YONG
- Rue de la Boulangerie - Z.I. des Sables 97427 L'Étang-Salé
- Code AIOT : 0007100728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2002, la société BOULANGERIE YONG exploite une boulangerie-viennoiserie industrielle sur les parcelles cadastrées 940, 941 et 942 de la section AM, située au 1 rue de la boulangerie dans la zone d'activité "Les Sables", sur la commune de L'Étang Salé.

Cette industrie agro-alimentaire élabore environ 30 tonnes de produits finis surgelés par jour (pains, pâtisseries et snacks-traiteurs surgelés), à destination des points chauds, grandes surfaces et groupes hospitaliers de l'île.

Le site de la BOULANGERIE YONG s'étend sur 2 hectares et dispose d'un bâtiment de 7 000m². Il fonctionne du lundi au samedi matin et emploie 250 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Gestion des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Eau - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	
3	Conception des ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 04/05/2015, article 4.3.6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Gestion des boues de STEP	AP Complémentaire du 04/05/2015, article 5.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Evacuation des boues de STEP	AP Complémentaire du 04/05/2015, article 5.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eau - Respect VLE	AP Complémentaire du 20/04/2021, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Raccordement des effluents aqueux d'un autre site à la STEP	Code de l'environnement, article R.181-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux de process de la BOULANGERIE YONG sont pré-traitées dans une station d'épuration (STEP) sur site avant d'être déversées dans le réseau d'assainissement collectif, lui-même raccordé à la station d'épuration urbaine (STEU) de l'Etang-Salé.

Les derniers résultats de l'auto-surveillance réalisée par l'exploitant montrent que les eaux résiduaires déversées dans le réseau d'assainissement collectif respectent les valeurs limites d'émissions applicables.

Toutefois, la configuration actuelle de la STEP du site ne permet pas :

- La réalisation de mesures comparatives par un laboratoire accrédité, du fait de l'absence d'un point de rejet normalisé ;
- La prévention des odeurs, envols, lessivage par des eaux météoriques, des boues de STEP, du fait d'une installation de récupération à l'air libre, dans des contenants mal étiquetés. Par ailleurs aucun justificatif d'évacuation et du devenir de ces boues n'a été transmis à l'inspection le jour du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EAU - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Situation administrative, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux mais celui-ci date de novembre 2013 et n'a pas été mis à jour, notamment depuis le remplacement de deux tours aéroréfrigérantes par une installation de réfrigération à l'ammoniac. L'exploitant n'a pas transmis de plan des réseaux à jour dans le délai de deux mois fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 mars 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2021, article 5																										
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance																										
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription																										
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. "Débit journalier autorisé = 70 m3																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th><th>Concentration (mg/l)</th><th>Flux (kg/j)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td><td>960</td><td>67</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>480</td><td>34</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>480</td><td>34</td></tr> <tr> <td>Azote total (NGL)</td><td>120</td><td>8</td></tr> <tr> <td>Phosphore total (exprimé en P)</td><td>32</td><td>2</td></tr> <tr> <td>Teneur en graisse MEH</td><td>150</td><td>10</td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td><td>0,7</td></tr> </tbody> </table>			Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	DCO	960	67	DBO5	480	34	MES	480	34	Azote total (NGL)	120	8	Phosphore total (exprimé en P)	32	2	Teneur en graisse MEH	150	10	Hydrocarbures totaux	10	0,7
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)																								
DCO	960	67																								
DBO5	480	34																								
MES	480	34																								
Azote total (NGL)	120	8																								
Phosphore total (exprimé en P)	32	2																								
Teneur en graisse MEH	150	10																								
Hydrocarbures totaux	10	0,7																								
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24h."																										
Constats : D'après les transmissions des résultats de l'autosurveillance de l'exploitant via l'application GIDAF, aucune non-conformité n'a été observée pour les rejets aqueux des mois de mars et avril 2023. Les résultats de l'autosurveillance du mois de mai n'ont pas été transmis sur GIDAF. Par ailleurs, les résultats du contrôle inopiné effectué les 19 et 20 juin 2023, par le laboratoire accrédité mandaté par l'inspection, ne montrent aucune non-conformité aux valeurs limites d'émission applicables. Toutefois, il convient de noter que le prélèvement n'a pas été effectué sous accréditation du fait de l'impossibilité d'installer le matériel du laboratoire mandaté pour cette opération. (cf. point de contrôle suivant)																										
Type de suites proposées : Sans suite																										
Proposition de suites : Sans objet																										

N° 3 : Conception des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2015, article 4.3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a mandaté un laboratoire accrédité pour la réalisation d'un prélèvement inopiné des rejets résiduels en eau du site, à la sortie de la station de traitement (STEP) du site. Lors de son intervention sur site, les 19 et 20 juin 2023, le laboratoire n'a pas pu installer ses équipements de prélèvement, du fait de l'absence de point d'accès au rejet d'eau résiduel, en sortie de STEP du site. Le site n'est pas équipé d'un point de rejet normalisé permettant de réaliser des prélèvements sous accréditation pour mesures comparatives. Le prélèvement d'échantillon a été réalisé à partir du préleveur du site (bien entretenu) et n'est donc pas couvert par l'accréditation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion des boues de STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Les boues en sortie de station d'épuration sont récupérées à l'aide de 6 cubis de 1 000 L. Ces cubis recyclés contenaient initialement des produits de soude et de coagulants (encore étiquetés) et ont été rincés à l'eau avant réutilisation pour stockage des boues de STEP. D'après l'exploitant, les eaux de rinçage correspondantes sont réorientées vers la STEP. Les cubis de récupération des boues sont stockés et vidangés manuellement de leurs eaux au fur-et-à-mesure par le responsable de la STEP du site. Les eaux de vidange sont réintégrées au processus de traitement de la STEP. Lors d'une précédente visite de site réalisée le 16 novembre 2022, la gestion du remplissage et du stockage ne semblait déjà pas bien maîtrisée. L'exploitant doit fournir à l'inspection les modalités de gestion des boues en sortie de STEP, permettant de garantir l'absence d'odeurs, d'envols de matière ou de lessivage par des eaux météoriques. Par ailleurs, il s'assure de l'identification correcte des contenants de ces déchets (étiquetage actuel incohérent avec leur contenu).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Evacuation des boues de STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2015, article 5.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Transport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. [...]
Constats : D'après l'exploitant, l'entreprise Assainissement Réunion réalise régulièrement l'enlèvement des boues de STEP jusqu'à la station d'épuration urbaine du Port. Toutefois, aucun justificatif, registre ou bordereau de suivi des déchets n'a été présenté à l'inspection le jour de la visite. Aussi, l'exploitant doit transmettre à l'inspection une copie du registre chronologique des déchets sortant, ainsi que les justificatifs d'élimination de ces boues de STEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Raccordement des effluents aqueux d'un autre site à la STEP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de PAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un projet de raccordement des eaux usées du site CHEVAL BLANC à la STEP du site BOULANGERIE YONG était à l'étude. Pour se faire il indique : - s'être rapproché de la collectivité en charge du réseau d'eaux usées collectif afin d'étudier la possibilité de prendre en compte (autorisation de raccordement et convention de déversement) le futur rejet des eaux en sortie de la STEP du site BOULANGERIE YONG vers la station d'épuration urbaine ; - avoir mandaté un bureau d'études pour la réalisation d'un dossier de porter à connaissance au Préfet. Toutefois, à ce stade ce dossier s'appuie sur une <u>estimation</u> du débit <u>théorique</u> des eaux issues du site CHEVAL BLANC et celles-ci n'ont pas été caractérisées, du fait de l'impossibilité technique de réaliser une autosurveillance des rejets de ce site. L'inspection a indiqué à l'exploitant que ces éléments semblent insuffisants à ce stade pour permettre à l'administration d'étudier le caractère substantiel ou non des modifications envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet